

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 18/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

QUARON

ZAE de Confluent
RUE DES SECHERONS
77130 MONTEREAU FAULT YONNE

Références : E22-~~1799~~
Code AIOT : 0006501903

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2022 dans l'établissement QUARON implanté ZAE de Confluent RUE DES SECHERONS 77130 MONTEREAU FAULT YONNE. L'inspection a été annoncée le 21/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUARON
- ZAE de Confluent RUE DES SECHERONS 77130 MONTEREAU FAULT YONNE
- Code AIOT : 0006501903
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

L'établissement QUARON est implanté dans la zone d'activité du Confluent sur la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE, situé à environ 1 km à l'ouest du centre-ville.

L'établissement QUARON est un distributeur de produits chimiques. Ses activités sont les suivantes :

- Réception vrac, stockage en cuves et conditionnement de produits liquides de la chimie minérale ou organique,
- Réception et chargement de produits solides ou liquides en emballages conditionnés (chimie organique et minérale, additifs alimentaires, etc.).

Dans certains cas, il est procédé à une dilution du produit.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie
- Règles Post-Lubrizol
- Suites de la visite d'inspection du 4/11/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	/	Sans objet
2	Post-Lubrizol	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	/	Sans objet
3	Arrêts d'urgence	Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 8.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site Quaron est globalement correctement exploité. Il est à noter que des investissements importants pour la protection incendie ont été réalisés. L'exploitant est également partie prenante dans les travaux réalisés au niveau national avec le ministère de la transition écologique et l'INERIS pour prévenir les mélanges incompatibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Inspection du 4/11/2021

Lettre de suite du 10/01/2022

Observation n°1 :

Le plan de défense incendie modifié, prenant en compte le système d'extinction automatique, sera transmis à l'inspection.

Constats : L'exploitant a transmis son Plan de Défense Incendie mis à jour par courrier du 31/03/2022.

L'exploitant s'était initialement positionné sur le régime de la Non-Autonomie incendie.

Dans son dernier avis du 6 mars 2020, le SDIS 77 n'a pas donné de suite favorable à cette demande, excepté pour le cas "FEU DE CUVETTE DE RETENTION NUIT ET WEEK END (en dehors des heures de présence du personnel)".

Le Plan de défense incendie a été complété pour prendre en compte cet avis et l'autonomie du site pour les cas :

- "FEU DE CUVETTE DE RETENTION DE JOUR (durant les heures de présence du personnel)"
- "INCENDIE DU BATIMENT DE STOCKAGE"

De plus, un système d'extinction automatique conforme à l'annexe 6 de l'arrêté du 03/10/2010 a été installé et détaillé dans le PDI. Ce système semble conforme en tous points à l'annexe 5 de cet arrêté, ce qui permettrait à l'exploitant d'être en autonomie.

Le scénario "feu de cuvette de rétention" a fait l'objet d'un exercice POI de jour le 22/12/2021. L'inspection a pu en consulter le compte-rendu et l'enregistrement vidéo montrant le bon fonctionnement des boîtes à mousses sur l'ensemble des rétentions.

Observations : Observation n°1 : l'exploitant confirmera la conformité de son installation à l'annexe 5 de l'arrêté du 03/10/2010 et modifiera son plan de défense incendie en conséquence (délai 2 mois).

Observation n°2 : l'exploitant transmettra le PV de réception de l'installation incendie (délai 2 mois)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Post-Lubrizol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats : L'exploitant a envoyé les éléments prévus par courrier du 16 décembre 2021. Il est bien soumis au titre du 1.2 de l'article I.1 (quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 supérieure à 1000t). Au regard de l'antériorité du site, c'est l'annexe 3 de l'arrêté du 24/09/2020 qui s'applique. L'inspection rappelle à l'exploitant l'échéance du 1/01/2023 pour certaines prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Arrêts d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêts d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Inspection du 4/11/2021 Lettre de suite du 10/01/2022 Observation n°2 : le bouton d'arrêt d'urgence de la zone solvant est bien identifié et accessible rapidement mais n'est pas suffisamment visible depuis le poste de travail.
Constats : Réponse de l'exploitant du 31/03/2022 : L'exploitant indique avoir renforcé l'identification du bouton d'arrêt d'urgence. L'inspection a constaté le remplacement du panneau d'identification du bouton d'arrêt d'urgence. Un second panneau, visible du poste de travail a été ajouté le jour de l'inspection.
Constat Clos
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet